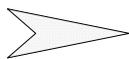


## *Commission scolaire des Hautes-Rivières*

P  
O  
L  
I  
T  
I  
Q  
U  
E



**SERVICE : ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**CODE : A G P 03**

**DATE D'APPROBATION : 11 MAI 2009**

**RÉSOLUTION NUMÉRO : HR 09.05.11-008**

**DATE DE RÉVISION : \_\_\_\_\_**

**RÉSOLUTION NUMÉRO : \_\_\_\_\_**

**ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 MAI 2009**

### **SUJET: POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE D'ÉCOLE ET DE MODIFICATIONS DES SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE**

#### **1. PRÉAMBULE**

La présente politique est adoptée en vertu de l'article 212 de la *Loi sur l'instruction publique* qui prévoit l'obligation pour la Commission scolaire d'adopter une politique portant sur le maintien ou la fermeture de ses écoles et sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

La présente politique établit les principes et les dispositions qui guideront la Commission scolaire dans sa prise de décision.

#### **2. BUTS DE LA POLITIQUE**

- 2.1 Préciser le cadre à l'intérieur duquel la Commission scolaire entend procéder en matière de maintien et de fermeture d'une école.
- 2.2 Préciser le cadre à l'intérieur duquel la Commission scolaire entend procéder à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles de l'ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- 2.3 Préciser les modalités et le processus de consultation publique que la Commission scolaire entend respecter préalablement au maintien ou à la fermeture d'une école ou aux modifications de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- 2.4 Permettre à la Commission scolaire d'assumer de façon équitable et transparente la responsabilité qui lui incombe de dispenser des services éducatifs de qualité sur tout le territoire par une utilisation efficace de ses ressources humaines, financières et matérielles.

---

### 3. CADRE LÉGAL

La présente politique s'appuie sur la *Loi sur l'instruction publique*, particulièrement aux articles 1, 4, 39, 40, 79, 101, 110.1, 193, 211, 212, 217, 236, 239, 397 et 398 et sur les règlements adoptés en vertu de cette loi.

L'application de cette politique se fait dans le respect de l'ensemble des conventions collectives en vigueur.

---

### 4. CRITÈRES DE PRISE DE DÉCISION

#### 4.1 Critères généraux

- La Commission scolaire favorise le maintien d'une école en autant que la qualité des services éducatifs dispensés est assurée par une répartition équitable des ressources dont elle dispose;
- La Commission scolaire prend en considération les impératifs d'ordre éducatif pour les années à venir (coût du maintien des services pour répondre aux besoins de la clientèle);
- La Commission scolaire analyse les possibilités de relocaliser la clientèle visée vers une ou plusieurs écoles avoisinantes de la Commission scolaire;
- La Commission scolaire privilégie le développement d'un réel partenariat avec les milieux concernés.

#### 4.2 Critères démographiques et socio-économiques

- La Commission scolaire tient compte des prévisions démographiques;
- La Commission scolaire tient compte de la vocation sociale et communautaire de l'école.

#### 4.3 Critères administratifs

En respect des dispositions de l'article 275 de la Loi sur l'instruction publique qui prévoit une répartition équitable des ressources financières, les critères suivants pourront, entre autres, être pris en compte :

- la clientèle inscrite en lien avec la capacité d'accueil de l'école;
  - la condition physique de la bâtisse en regard des coûts d'entretien et d'investissement futur;
  - la proximité des écoles avoisinantes par rapport aux besoins de la clientèle à desservir;
  - prise en considération de la distance à parcourir et du temps de transport pour les élèves concernés;
  - les conventions collectives et les règlements sur les conditions d'emploi des gestionnaires;
  - la situation financière de la Commission scolaire.
- 

### 5. PROCESSUS DE CONSULTATION ET DE DÉCISION PRÉALABLE À UNE FERMETURE D'ÉCOLE OU À LA MODIFICATION DE L'ODRE D'ENSEIGNEMENT DISPENSÉ PAR UNE ÉCOLE OU DES CYCLES OU PARTIES DE CYCLES D'UN TEL ORDRE D'ENSEIGNEMENT AINSI QUE SUR LA CESSATION DES SERVICES D'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DISPENSÉS PAR UNE ÉCOLE

5.1 Le Conseil des commissaires, après avoir adopté un document d'intention de fermer une école, débute le processus de consultation devant conduire à la décision du maintien ou de la fermeture de l'école, par un avis

public, au plus tard le 31 mars de l'année scolaire précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée. Le document d'intention expose notamment les critères retenus ainsi que les éléments factuels qui justifient la proposition.

- 5.2 Le Conseil des commissaires, après avoir adopté un document d'intention de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycle d'un tel ordre d'enseignement ou de cesser les services d'éducation préscolaire dispensés par une école, débute le processus de consultation devant conduire à la décision de changements des services éducatifs dispensés dans une école, par un avis public, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année scolaire précédant celle où les changements seraient effectués.

Le document d'intention expose notamment les critères retenus ainsi que les éléments factuels qui justifient la proposition.

- 5.3 Le Conseil des commissaires adopte lors de cette même réunion le calendrier de consultation publique qu'il entend mener, lequel comprendra notamment : la date de la séance publique d'information, la date pour la production d'un avis, la date pour la demande de participation à l'audience publique et la date de l'audience que le Conseil des commissaires tiendra pour recevoir les avis. La résolution indique également l'endroit où l'information pertinente sur le projet de fermeture ou de modifications des services éducatifs dispensés dans une école est disponible pour consultation, les jours et les heures au cours desquels l'information peut être consultée ainsi que les modalités pour l'obtention de tous les documents relatifs au projet soumis à la consultation publique.
- 5.4 Le Conseil des commissaires peut décider de tenir plus d'une séance publique d'information auxquelles doivent assister le président de la Commission scolaire ou la personne qu'il désigne et le ou les commissaires de la ou des circonscriptions concernées.
- 5.5 Au cours d'une séance publique d'information, une période de questions d'une durée d'au moins trente (30) minutes doit se tenir afin de permettre aux personnes présentes de poser des questions ou afin d'obtenir des informations additionnelles à celles déjà transmises, s'il y a lieu.
- 5.6 Le Conseil des commissaires invite le Comité de parents, le Comité consultatif des élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, le ou les conseils d'établissements concernés, les instances syndicales de la Commission scolaire ainsi que les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC) touchées, à lui faire connaître leur avis à l'occasion de l'audience publique de consultation. Est joint à l'invitation, le document d'intention ainsi qu'une copie de l'avis public.
- 5.7 Un délai d'au moins trente (30) jours doit être donné entre la date de la séance publique d'information et la date de l'audience publique.
- 5.8 Toute personne, organisme ou groupe peut déposer un avis et demander d'être entendu ou non. Tout avis reçu sera considéré dans le cadre de la consultation, qu'il ait été présenté en audience publique ou non.
- 5.9 Toute personne, organisme ou groupe qui souhaite donner son avis sur le sujet faisant l'objet de cette consultation doit transmettre un document contenant les éléments essentiels qu'il entend présenter lors de l'audience publique de consultation.
- 5.10 Les personnes, organismes ou groupes que le conseil des commissaires décide d'entendre en audience publique sont avisés par écrit au moins sept (7) jours avant la date de l'audience.
- 5.11 Tout organisme ou groupe reçu en audience publique dispose de dix (10) minutes pour présenter son avis sur le sujet faisant l'objet de la consultation publique.
- 5.12 Toute personne reçue en audience publique dispose de dix (10) minutes pour présenter son avis sur le sujet faisant l'objet de la consultation publique.

- 5.13 Nonobstant ce qui précède, le Comité de parents, le Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le Conseil d'établissement de l'école concernée, les instances syndicales de la Commission scolaire, les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC) touchées disposent de quinze (15) minutes chacun pour présenter leur avis lors de l'audience publique de consultation.
- 5.14 Une période de questions est réservée aux membres du Conseil des commissaires après chaque présentation faite par une personne, un organisme, un groupe, le Comité de parents, le Comité consultatif des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et le Conseil d'établissement de l'école concernée.
- 5.15 L'audience est publique et se tient dans un lieu permettant aux personnes intéressées d'y assister.
- 5.16 Le président de la Commission scolaire ou la personne qu'il désigne et le ou les commissaires de la ou des circonscriptions concernées sont présents lors de l'audience publique.
- 5.17 Le président de la Commission scolaire ou la personne qu'il désigne préside l'audience publique.
- 5.18 Le secrétaire général est chargé de prendre les mesures appropriées pour l'organisation de l'audience publique.
- 5.19 Avant le dernier jour du mois de février précédant le début de l'année scolaire où serait effective la fermeture de l'école ou les changements des services éducatifs dispensés par une école, le Conseil des commissaires, à la lumière des avis portés à son attention et en tenant compte des critères établis à la présente politique, décide du maintien ou de la fermeture de l'école ou des changements des services éducatifs dispensés par une école pour l'année scolaire suivante.
- 5.20 Le processus de consultation ci-haut décrit et devant conduire à la décision du maintien ou de la fermeture d'une école s'appliquera également dans le cas du maintien ou de la fermeture d'un bâtiment d'une école intégrée à la condition toutefois que les bâtiments de l'école intégrée soient associés à des bassins géographiques différents.
- 5.21 Le processus de consultation ci-haut décrit et devant conduire à la décision de changements des services éducatifs dispensés dans une école s'appliquera également dans le cas de changements des services éducatifs dispensés dans les bâtiments de l'école Capitaine-Luc-Fortin.

---

## 6. **RESPONSABILITÉ**

- 6.1 Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique.

---

## 7. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 7.1 La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil des commissaires.

